

SCHEDULE A

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Actions collectives concernant les cartes de crédit de la Banque Amex du Canada

Entente de 2 650 000 \$

Une entente est intervenue entre Option consommateurs et la Banque Amex du Canada (« AMEX ») dans le cadre de quatre actions collectives instituées et une demande d'autorisation pour instituer d'une action collective contre AMEX et plusieurs autres institutions financières.

Les actions collectives visent les pratiques suivantes liées aux cartes de crédit AMEX :

1. L'absence de délai de grâce complet de 21 jours;
2. La facturation de frais de crédit en l'absence de délai de grâce de 21 jours;
3. La facturation de frais de dépassement de la limite de crédit; et
4. La facturation de frais d'avance de fonds.

Cette entente, qui doit être approuvée par le tribunal peut avoir des conséquences sur vos droits.

Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis est-il publié?

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs et AMEX ont convenu d'une entente mettant fin aux actions collectives et à la demande d'autorisation pour instituer d'une action collective contre AMEX seulement. Option consommateurs et ses procureurs sont d'avis que le règlement sert au mieux les intérêts des membres; ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente et modifier la période visée par les actions collectives. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 20 juin 2019 à 14h en salle 2.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Que visent les actions collectives?

Actions collectives Fortin: Option consommateurs prétend que, entre le 18 juillet 2000, et le 31 août 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant des frais de crédit tout en omettant d'accorder un délai de grâce d'au moins 21 jours pour que les membres acquittent leurs obligations;

Action collective St-Pierre : Option consommateurs prétend qu'entre le 21 juillet 2000 et le 31 août 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'accorder un délai de grâce d'au moins 21 jours pour que les membres acquittent leurs obligations;

Action collective Lamoureux : Option consommateurs prétend que, entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en imposant des frais aux membres à la suite du dépassement de leur limite de crédit.

Action collective Corriveau : Option consommateurs prétend que, entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le calcul du taux de crédit les frais imposés aux membres pour des avances de fonds.

AMEX conteste le bien-fondé des quatre actions collectives et déclare s'être conformée en tout temps à la législation applicable.

Qui sont les membres des groupes?

Vous êtes membre de l'un ou l'autre des groupes si vous rencontrez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes une personne physique;
2. Vous êtes partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec AMEX;
3. Vous n'avez pas utilisé votre carte de crédit aux fins de l'exploitation d'un commerce; et
4. L'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous :
 - a. Entre le 18 juillet 2000 et le 31 août 2010, vous avez payé des frais de crédit sans vous voir accorder de délai de grâce de 21 jours pour acquitter vos obligations (Action collective Fortin);
 - b. Vous avez payé des frais pour le dépassement de votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement (Action collective Lamoureux);
 - c. Vous avez payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement (Action collective Corriveau);
 - d. Entre le 21 juillet 2000 et le 31 août 2010, on ne vous a pas accordé de délai de grâce complet de 21 jours pour acquitter vos obligations (Action collective St-Pierre);

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Quel est le montant de l'entente?

Sans admission de responsabilité, AMEX accepte de verser une somme totale de 2 650 000 \$ en règlement complet et final des réclamations des membres des groupes.

Comment l'argent sera-t-il distribué?

Le montant qui sera distribué à titre d'indemnisation directe est le solde de la valeur du règlement moins les déductions suivantes, soit le coût de publication des avis et les honoraires demandés par chacun des bureaux d'avocats d'Option Consommateurs devant être approuvés par le tribunal, soit 5% plus taxes de la somme totale pour le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. et 5% plus taxes de la somme totale pour le cabinet BGA Inc. Ce montant sera distribué en parts égales à chacun des comptes de carte de crédit qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

Qui peut recevoir une part de l'indemnité?

Une indemnité pourrait être versée à votre compte de carte de crédit AMEX si votre compte est ouvert et actif, qu'il est associé à une adresse de facturation au Québec, qu'il n'est pas en défaut et qu'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente.

Si votre compte remplit les critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente, votre part de l'indemnité directe sera versée directement dans votre compte sous la forme d'un crédit, **sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit.**

Le montant exact de la part de l'indemnité directe qui sera versée à chacun des comptes de carte de crédit à la consommation ne sera connu qu'au moment de la distribution. **Les parties estiment cependant que cette part devait correspondre à approximativement 8 \$.**

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être liés par cette entente pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe.

Qu'arrivera-t-il si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de l'entente;
2. Vous ne serez pas lié par les actions collectives et cette entente;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à cette entente.

Qu'arrivera-t-il si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Si vous détenez un compte de carte de crédit à la consommation remplissant les critères d'admissibilité prévus à l'entente, vous recevrez un crédit équivalent à votre part de l'indemnité directe;
2. Vous renoncerez à votre droit d'intenter vos propres poursuites contre AMEX relativement à l'absence de délai de grâce de 21 jours, aux frais de dépassement de limite de crédit et aux frais d'avance de fonds; et
3. Vous pourrez vous objecter à l'entente.

Comment s'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Les numéros de dossier des recours collectifs : 500-06-000203-030, 500-06-000372-066, 500-06-000373-064 ou 200-06-000003-038;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Vos numéros de compte de carte de crédit AMEX.

La demande d'exclusion doit être transmise avant le 17 juin 2019 à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Référence : 500-06-000203-030, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064

ou

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Référence: 200-06-000003-038

OBJECTION À L'ENTENTE

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec cette entente ou présenter vos arguments au tribunal.

Comment puis-je présenter mes arguments au tribunal ou dire que je ne suis pas d'accord avec les termes de cette entente?

Pour présenter votre objection ou vos arguments au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 20 juin 2019 à 14h en salle 2.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audition, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site Internet d'Option consommateurs, ou le site de leurs procureurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section « Obtenir plus d'information »). Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'entente.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pourrez retenir ses services à vos frais.

Si je m'objecte et que l'entente est approuvée, serai-je encore éligible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité directe si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Les Procureurs d'Option consommateurs : www.spavocats.ca

L'information disponible sur ces sites sera mise à jour au besoin, suivant l'évolution du dossier. Vous pouvez également vous adresser directement aux procureurs des parties :

Procureurs d'Option consommateurs

Procureurs de la Banque

SYLVESTRE PAINCHAUD & ASSOCIÉS
Mes Benoit Marion et Gilles Krief

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Mes Éric Préfontaine et Jessica Harding

740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514 937-288

Télécopieur : 514 937-6529

Courriels : b.marion@spavocats.ca

g.krief@spavocats.ca

1000 De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : 514 904-8100

Télécopieur : 514 904-8101

Courriels : eprefontaine@osler.com /
jharding@osler.com

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec l'entente.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.